

Convention du 29 juin 2026

NOR : INTA2617650X

Entre le ministère de l'intérieur, représenté par M. Etienne STOSKOPF, préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur, et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

et

L'association du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 1 bis, place des Saussaies 75008 Paris, représentée par M. Pierre-André DURAND, son président, et désignée sous le terme « l'ACPhfmi » ou « l'association », (SIRET n°390 136 208 00019), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association a pour objet :

- 1° de défendre les intérêts moraux et professionnels de ses membres et des corps auxquels ils appartiennent ;
- 2° de créer et de resserrer les liens d'amitié, d'entraide et de solidarité entre tous ses adhérents, notamment au moyen d'aides au bénéfice des membres dont la situation le nécessite ;
- 3° de procéder à toutes recherches et études de nature à améliorer l'efficacité de l'administration et à assurer son rayonnement dans l'intérêt de l'Etat et des administrés ;
- 4° d'organiser tous événements et manifestations tels que colloques, rencontres, débats, ateliers sur des sujets d'actualité en lien avec les métiers des membres.

**ARTICLE 1
OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apporté par le ministère de l'intérieur à l'ACPhfmi.

**ARTICLE 2
DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, est renouvelable chaque année par tacite reconduction et ce pour une durée maximum de 4 ans à compter de cette date.

**ARTICLE 3
OBJET DE LA SUBVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les activités détaillées en annexe à la présente convention.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre du projet d'intérêt général porté par l'association et portant sur les deux volets suivants :

- participation de l'association à l'organisation des journées européennes des représentants territoriaux de l'Etat (JERTE), qui a pour objectif de réunir des préfets et équivalents de l'Union européenne, ainsi que d'autres pays européens sur des thèmes spécifiques ;
- contribution au financement global de l'activité de l'association en vue de l'accomplissement du projet défini en annexe (dépenses de fonctionnement courant et de masse salariale pour les agents mis à disposition par le ministère de l'intérieur et agents recrutés par l'ACPhfmi).

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 4

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention est déterminé chaque année par le secrétaire général du ministère de l'intérieur dans le cadre du dialogue de gestion pour l'année en question et fait l'objet d'une notification par un courrier adressé à la directrice de cabinet du secrétaire général.

Celui-ci doit ensuite en informer l'association en précisant notamment le montant versé au titre du remboursement de la rémunération des agents mis à disposition par le MI, ainsi que le montant de reversement à l'AERTE.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 et 7 et des décisions de l'administration prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12.

Au titre de sa participation aux journées européennes des représentants territoriaux de l'Etat (JERTE), l'association est autorisée à reverser une partie de la subvention qu'elle reçoit de l'administration à l'AERTE (association européenne des représentants territoriaux de l'Etat), qui organise les JERTE, sous réserve que cette association respecte les obligations légales et réglementaires requises. Le montant de ce reversement ne pourra dans tous les cas être de la totalité de la subvention initiale et sera précisé dans la décision de notification. L'AERTE devra fournir à l'ACPhfmi, avant le 30 juin N+1, un rapport d'exécution quant à l'utilisation des fonds versés.

ARTICLE 5

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention suppose la transmission par l'association du formulaire de demande de subvention (Cerfa n° 12156), ainsi que du budget prévisionnel de l'année N.

L'administration verse le montant total de la subvention en une seule fois dès réception de l'ensemble des pièces exigibles.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » :

- centre financier 0216-CPTR-CFSC Fonctionnement des services centraux ;
- domaine fonctionnel 0216-01-08 Autres études et recherches ;
- activité 021601010201 Etudes et recherches ;
- centre de coûts ADCEM03075 Missions SG.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

ACPHFMI
SALON DES PREFETS
PLACE BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08

N° IBAN |F|R|7|6| |3|0|0|0| |4|0|2|8| |3|7|0|0| |0|1|0|5| |9|2|0|0| |8|9|4|
BIC |B|N|P|A|F|R|P|P|A|A|

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6 JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de reversement, l'association bénéficiaire d'une partie de la subvention doit respecter les conditions requises pour pouvoir être bénéficiaire selon la réglementation en vigueur. L'ACPHFMI a la charge de vérifier l'accomplissement de ces conditions.

ARTICLE 8 SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9

CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 10

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

10.1 Principe du remboursement

En cas de prise en charge par l'administration de frais de fonctionnement (dépenses hors titre 2) et de dépenses de rémunération de personnels mis à disposition (titre 2) au profit de l'association au cours de la gestion considérée, ces dépenses font l'objet d'un remboursement de l'ACPhmi à l'administration l'année suivante.

10.2 Modalités de remboursement

Dépenses de fonctionnement :

Chaque trimestre, l'administration adresse à l'ACPhmi, pour information, un état des dépenses réalisées pour le fonctionnement courant de l'association. Le montant des dépenses de fonctionnement à rembourser est établi dans l'état récapitulatif des dépenses au 31 décembre de l'année considérée transmis par l'administration à l'ACPhmi au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Le remboursement par l'association des dépenses de fonctionnement avancées au cours de l'année considérée par l'administration est mis en œuvre selon la procédure de facturation externe avant la fin du premier semestre de l'année suivante, sur la base de l'état récapitulatif des dépenses au 31 décembre de l'année en question.

L'encaissement des recettes correspondantes après émission du titre de perception permet le rétablissement des crédits sur le programme 216 (centre financier 0216-CPTR-CFSC).

Dépenses de personnel :

Des conventions de mise à disposition de personnel contre remboursement sont établies, pour les agents en poste à l'association, entre l'administration et ACPhfmi et/ou le ministère concerné par la mise à disposition et l'ACPhfmi pour la durée de celle-ci.

L'ACPhfmi peut substituer, à la mise à disposition d'un personnel par l'administration, un agent contractuel recruté et rémunéré par ses soins. L'association rend compte annuellement de l'utilisation de la fraction correspondante de la subvention reçue de l'administration pour cette rémunération.

Le remboursement par l'association des dépenses de personnel mis à disposition avancées au cours de l'année considérée par l'administration est mis en œuvre selon la procédure de facturation externe avant la fin du premier semestre de l'année suivante, sur la base de l'état récapitulatif des dépenses au 31 décembre de l'année en question.

L'encaissement des recettes correspondantes après émission du titre de perception permet le rétablissement des crédits sur le programme 216 (centre financier 0216-CPRH-CREH).

ARTICLE 11 RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 12 AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 14 RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 15
PUBLICATION

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 juin 2026

Pour l'association du corps préfectoral
et des hauts fonctionnaires
du ministère de l'intérieur :
P.-A. Durand

Pour le ministère de l'intérieur :
Le préfet,
secrétaire général,
E. Stoskopf

ANNEXE : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 3 de la présente convention :

Projet :

- défense des intérêts moraux et professionnels des membres de l'association et des corps auxquels ils appartiennent ;
- création de liens d'amitié, d'entraide et de solidarité entre tous ses adhérents, notamment au moyen d'aides au bénéfice des membres dont la situation le nécessite ;
- réalisation de recherches et études de nature à améliorer l'efficacité de l'administration et à assurer son rayonnement dans l'intérêt de l'Etat et des administrés ;
- organisation d'événements et manifestations tels que colloques, rencontres, débats, ateliers sur des sujets d'actualité en lien avec les métiers des membres.